

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-97 du 10 septembre 1997, madame Lorraine Pagé était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi:

QUE madame Liette H. Moreau, première vice-présidente de la Centrale de l'enseignement du Québec, choisie après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soit nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Liette H. Moreau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33209

Gouvernement du Québec

### **Décret 1354-99, 8 décembre 1999**

CONCERNANT la demande du Village de Kingsbury relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection d'un barrage

ATTENDU QUE le Village de Kingsbury soumet pour approbation les plans et devis des travaux de réfection d'un barrage afin de permettre la consolidation de l'ouvrage et de le rendre plus sécuritaire;

ATTENDU QUE le barrage est situé dans le Village de Kingsbury, dans la municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de réfection du barrage est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine privé et que le Village de Kingsbury est propriétaire du barrage depuis 1992;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis technique intitulé « Réfection du barrage Kingsbury — Kingsbury », daté du mois de juin 1999, signé et scellé par M. Martin C. Blouin, ingénieur, Comtois-Blouin et Associés inc.;

2. Un plan intitulé « Existant — Vue en plan », portant le numéro 99-023S1, daté du 29 juin 1999, signé et scellé par M. Martin C. Blouin, ingénieur, Comtois-Blouin et Associés inc.;

3. Un plan intitulé « Existant — Élévation aval & amont — Coupes «A», «B» et «C» », portant le numéro 99-023S2, daté du 29 juin 1999, signé et scellé par M. Martin C. Blouin, ingénieur, Comtois-Blouin et Associés inc.;

4. Un plan intitulé « Démolition — Vue en plan — Élévation aval », portant le numéro 99-023S3, daté du 29 juin 1999, signé et scellé par M. Martin C. Blouin, ingénieur, Comtois-Blouin et Associés inc.;

5. Un plan intitulé « Réfection — Vue en plan — Élévation aval », portant le numéro 99-023S4, daté du 29 juin 1999, signé et scellé par M. Martin C. Blouin, ingénieur, Comtois-Blouin et Associés inc.;

6. Un plan intitulé « Réfection — Coupes et détails », portant le numéro 99-023S5, daté du 29 juin 1999, signé et scellé par M. Martin C. Blouin, ingénieur, Comtois-Blouin et Associés inc.;

7. Un plan intitulé « Existant — Élévation amont des portiques », portant le numéro 99-023S6, daté du 29 juin 1999, signé et scellé par M. Martin C. Blouin, ingénieur, Comtois-Blouin et Associés inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et qu'ils sont jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de réfection du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La demanderesse paiera au ministère de l'Environnement un montant de 2 600 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la demanderesse.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33210

Gouvernement du Québec

### **Décret 1355-99, 8 décembre 1999**

CONCERNANT le financement de la Commission de la capitale nationale du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE pour la réalisation de ses objets la Commission de la capitale nationale du Québec (la «Commission») prévoit contracter, d'ici le 30 juin 2001 des emprunts pour un montant maximal de 700 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Commission, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Commission en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement ne peut exercer aucun autre recours contre la Commission aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des em-

prunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de l'Environnement, ministre du Revenu et ministre responsable de la région de Québec, après s'être assuré que la Commission n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Commission les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, ministre du Revenu et ministre responsable de la région de Québec:

QUE le ministre de l'Environnement, ministre du Revenu et ministre responsable de la région de Québec, après s'être assuré que la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de remplir ses obligations quant à l'un ou l'autre des emprunts effectués jusqu'au 30 juin 2001 et contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Commission un montant maximal de 700 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33211

Gouvernement du Québec

### **Décret 1356-99, 8 décembre 1999**

CONCERNANT le montant payable par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement à l'inspecteur général des institutions financières pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant engagé pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999 au montant de 73 291 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances: